

## A. Introduction

1. **Titre :** Déclaration des événements
2. **Numéro :** EOP-004-4
3. **Objet :** Améliorer la fiabilité du *système de production-transport d'électricité* en exigeant la déclaration des événements par les entités responsables.
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. **Entités fonctionnelles :** Aux fins des exigences et de l'annexe 1 de la présente norme EOP-004, les entités fonctionnelles suivantes seront désignées collectivement par le terme « entité responsable ».
    - 4.1.1. *Coordonnateur de la fiabilité*
    - 4.1.2. *Responsable de l'équilibrage*
    - 4.1.3. *Propriétaire d'installation de transport*
    - 4.1.4. *Exploitant de réseau de transport*
    - 4.1.5. *Propriétaire d'installation de production*
    - 4.1.6. *Exploitant d'installation de production*
    - 4.1.7. *Distributeur*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Voir le plan de mise en œuvre de la norme EOP-004-4.

## B. Exigences et mesures

- E1.** Chaque entité responsable doit avoir un *plan d'exploitation* de déclaration des événements conforme à l'annexe 1 de la norme EOP-004-4 qui inclut le ou les protocoles de déclaration à l'organisme de fiabilité électrique et aux autres organismes (par exemple l'*entité régionale*, le personnel de l'entreprise, le *coordonnateur de la fiabilité* de l'entité responsable, les autorités policières ou l'instance gouvernementale pertinente). [*Facteur de risque de non-conformité : faible*] [*Horizon : planification de l'exploitation*]
- M1.** Chaque entité responsable doit avoir un *plan d'exploitation* de déclaration des événements daté qui inclut le ou les protocoles et chaque organisation désignée pour recevoir une déclaration des événements pour les types d'événement spécifiés à l'annexe 1 de la norme EOP-004-4 et en conformité avec l'entité responsable de la déclaration.
- E2.** Chaque entité responsable doit déclarer les événements spécifiés à l'annexe 1 de la norme EOP-004-4 aux entités spécifiées dans son *plan d'exploitation* de déclaration des événements dans les 24 heures suivant la connaissance de l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant de l'entité responsable (c'est-à-dire 16 h heure locale). [*Facteur de risque de non-conformité : moyen*] [*Horizon : évaluation des activités d'exploitation*]

- M2.** Chaque entité responsable doit avoir des pièces justificatives de déclaration d'un événement aux entités spécifiées dans son *plan d'exploitation* de déclaration des événements, soit une copie du formulaire de l'annexe 2 de la norme EOP-004-4 dûment rempli ou un formulaire DOE OE-417 ; elle doit aussi avoir une pièce justificative de transmission (par exemple un journal d'exploitation ou un autre document d'exploitation, un enregistrement vocal, un courriel ou une confirmation de télécopie) attestant que la déclaration de l'événement a été transmise dans les 24 heures suivant l'atteinte du seuil de déclaration prescrit pour le type d'événement ou au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant de l'entité responsable (c'est-à-dire 16 h heure locale).

## C. Conformité

### 1. Processus de surveillance de la conformité

#### 1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Le terme « *responsable des mesures pour assurer la conformité* » (CEA) désigne la NERC ou l'*entité régionale*, ou toute entité désignée par un organisme gouvernemental pertinent, dans leurs rôles respectifs visant à surveiller et à assurer la conformité avec les normes de fiabilité obligatoires et exécutoires de la NERC dans leurs territoires respectifs.

#### 1.2. Conservation des pièces justificatives

L'entité responsable doit conserver les données ou les pièces justificatives attestant sa conformité selon les indications ci-dessous, à moins que son CEA lui ordonne de conserver des pièces justificatives spécifiques pour une plus longue période dans le cadre d'une enquête :

Les périodes de conservation des pièces justificatives suivantes indiquent la période pendant laquelle une entité est tenue de conserver des pièces justificatives spécifiques afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation des pièces justificatives spécifiée ci-dessous est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

- Chaque entité responsable doit conserver le *plan d'exploitation* courant ainsi que chaque version produite depuis le dernier audit aux fins de l'exigence E1 et de la mesure M1.
- Chaque entité responsable doit conserver une pièce justificative de sa conformité depuis le dernier audit aux fins de l'exigence E2 et de la mesure M2.

Si une entité responsable est jugée non conforme, elle doit conserver l'information relative à la non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période spécifiée ci-dessus, selon la période la plus longue.

Le CEA doit conserver les dossiers du dernier audit et tous les dossiers d'audit demandés et présentés subséquemment.

**1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes**

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, l'expression « programme de surveillance de la conformité et d'application des normes » désigne la liste des processus qui serviront à évaluer les données ou l'information afin de déterminer les résultats de conformité avec la norme de fiabilité.

## Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	Faible	Modéré	Élevé	Critique
<b>E1</b>	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements, mais celui-ci omettait un type d'événement pertinent.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements, mais celui-ci omettait deux types d'événement pertinents.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements, mais celui-ci omettait trois types d'événement pertinents.	L'entité responsable avait un <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements, mais celui-ci omettait au moins quatre types d'événement pertinents.  OU  L'entité responsable n'avait pas de <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements.
<b>E2</b>	L'entité responsable a transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires prescrits, mais avec un retard d'au plus 24 h après l'échéance.  OU  L'entité responsable n'a pas transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à une des entités spécifiées dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements dans un délai de 24 h	L'entité responsable a transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires prescrits, mais avec un retard de plus de 24 h et d'au plus 48 h après l'échéance.  OU  L'entité responsable n'a pas transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à deux des entités spécifiées dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements dans un délai de 24 h	L'entité responsable a transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires prescrits, mais avec un retard de plus de 48 h et d'au plus 72 h après l'échéance.  OU  L'entité responsable n'a pas transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à trois des entités spécifiées dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements dans un délai de 24 h	L'entité responsable a transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à tous les destinataires prescrits, mais avec un retard de plus de 72 h après l'échéance.  OU  L'entité responsable n'a pas transmis une déclaration d'événement (par écrit ou verbalement) à au moins quatre des entités spécifiées dans son <i>plan d'exploitation</i> de déclaration des événements dans un délai de 24 h

Ex.	Niveaux de gravité de la non-conformité			
	Faible	Modéré	Élevé	Critique
	ou avant la fin du jour ouvrable suivant, selon le cas.	ou avant la fin du jour ouvrable suivant, selon le cas.	ou avant la fin du jour ouvrable suivant, selon le cas.	ou avant la fin du jour ouvrable suivant, selon le cas.  OU L'entité responsable n'a pas transmis de déclaration pour un événement spécifié à l'annexe 1 de la norme EOP-004-4.

#### D. Différences régionales

Aucune.

#### E. Documents connexes

[Lien](#) vers le plan de mise en œuvre et d'autres documents connexes importants.

## EOP-004 – Annexe 1 : Événements à déclarer

REMARQUE : Lorsque les conditions sont défavorables (par exemple, des conditions météorologiques sévères, des événements multiples, etc.), il peut être impossible de déclarer les dommages causés par un événement et de produire une déclaration d'événement par écrit à l'intérieur du délai de la norme. Dans de tels cas, l'entité responsable touchée doit aviser les intervenants conformément à l'exigence E2 et fournir toute l'information dont elle dispose au moment de la notification. Soumettre les déclarations à l'ERO de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel ([systemawareness@nerc.net](mailto:systemawareness@nerc.net)), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780, option 1).

### Soumettre l'annexe 2 de la norme EOP-004 (ou DOE OE-417) conformément aux exigences E1 et E2.

#### Justification de l'annexe 1

Abaissement de la tension dans tout le réseau par suite d'une *urgence* sur le *BES* – Le TOP assure l'exploitation du réseau et est la seule entité en mesure de mettre en œuvre un abaissement de la tension dans tout le réseau.

Perte totale des moyens de *communication interpersonnelle* et des moyens de *communication interpersonnelle de rechange* dans son centre de contrôle du *BES* comptant du personnel – Afin d'harmoniser la norme EOP-004-4 avec la norme COM-001-2.1. La norme COM-001-2.1 emploie le terme *communication interpersonnelle*, défini ainsi dans le glossaire de la NERC : « Tout moyen de communication par lequel au moins deux personnes peuvent interagir, se consulter ou échanger de l'information. » Le glossaire de la NERC définit ainsi le terme *communication interpersonnelle de rechange* : « Toute *communication interpersonnelle* pouvant servir de solution de rechange à la *communication interpersonnelle* normalement utilisée pour l'exploitation courante, mais n'utilisant pas la même infrastructure ou le même moyen de communication. »

Perte totale des capacités de surveillance ou de contrôle d'un centre de contrôle du *BES* – Reformulation en « Perte totale des capacités de surveillance ou de contrôle dans son centre de contrôle du *BES* comptant du personnel pendant au moins 30 minutes sans interruption » afin de clarifier le « seuil de déclaration » et d'assurer une meilleure concordance avec le processus d'analyse d'événement de l'ERO.

## EOP-004-4 — Déclaration des événements

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Dompage ou destruction d'une installation	RC, BA, TOP	Dompage ou destruction d'une installation dans sa zone de fiabilité, dans sa zone d'équilibrage ou dans la zone d'exploitant de réseau de transport, qui entraîne une ou des actions visant à éviter une urgence sur le système de production-transport d'électricité (BES).
Dompage ou destruction de son installation	TO, TOP, GO, GOP, DP	Dompage ou destruction de son installation, découlant d'une action humaine délibérée avérée ou présumée. Il n'est pas nécessaire de déclarer un vol, sauf s'il compromet l'exploitation normale de l'installation.
Menaces physiques à son installation	TO, TOP, GO, GOP, DP	Menace physique à son installation, à l'exclusion des menaces liées à une catastrophe naturelle ou aux conditions météorologiques, qui a le potentiel de compromettre l'exploitation normale de l'installation. OU Dispositif suspect ou activité suspecte dans son installation.
Menaces physiques à son centre de contrôle du BES	RC, BA, TOP	Menace physique à son centre de contrôle du BES, à l'exclusion des menaces liées à une catastrophe naturelle ou aux conditions météorologiques, qui ont le potentiel de compromettre l'exploitation normale du centre de contrôle. OU Dispositif suspect ou activité suspecte dans son centre de contrôle du BES.
Appel au public pour réduire la charge par suite d'une urgence sur le BES	BA	Appel au public pour réduire la charge afin de maintenir la continuité du BES.
Abaissement de la tension dans tout le réseau par suite d'une urgence sur le BES	TOP	Abaissement de tension sur tout le réseau de 3 % ou plus.
Délestage de charge ferme par suite d'une urgence sur le BES	RC, BA ou TOP initiateur	Délestage (manuel ou automatique) de charge ferme $\geq$ 100 MW.

EOP-004-4 — Déclaration des événements

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Excursion de tension dans une <i>installation</i> par suite d'une <i>urgence</i> sur le <i>BES</i>	<i>TOP</i>	Excursion d'au moins 10 % de la tension nominale pendant $\geq 15$ minutes sans interruption.
Perte non maîtrisée de charge ferme par suite d'une <i>urgence</i> sur le <i>BES</i>	<i>BA, TOP, DP</i>	Perte non maîtrisée de charge ferme pendant $\geq 15$ minutes, attribuable à un seul incident :  $\geq 300$ MW pour les entités dont la demande de pointe de l'année précédente est $\geq 3\,000$ ;  OU  $\geq 200$ MW pour toutes les autres entités.
Séparation du réseau (îlotage)	<i>RC, BA, TOP</i>	Chaque séparation entraînant la formation d'un îlot de $\geq 100$ MW.
Perte de production	<i>BA</i>	Perte de production totale, à l'intérieur d'une minute, de :  $\geq 2\,000$ MW dans l' <i>Interconnexion</i> de l'Est, de l'Ouest et du Québec ;  OU  $\geq 1\,400$ MW dans l' <i>Interconnexion</i> ERCOT.  La perte de production est utilisée pour déclarer des <i>indisponibilités forcées</i> et non des situations météorologiques ou l'indisponibilité d'une source d'énergie pour une <i>ressource de production décentralisée</i> .
Perte totale de l'alimentation électrique externe d'une centrale nucléaire (alimentation par le réseau)	<i>TO, TOP</i>	Perte totale de l'alimentation électrique externe affectant une centrale nucléaire en production selon les <i>exigences relatives à l'interface de centrale nucléaire</i> .



## EOP-004-4 — Déclaration des événements

Type d'événement	Entité responsable de la déclaration	Seuil de déclaration
Perte de transport	<i>TOP</i>	Perte imprévue dans sa zone, contraire à la conception, de trois <i>installations</i> du <i>BES</i> ou plus causée par une perturbation commune (à l'exclusion d'un réenclenchement automatique réussi).
Évacuation imprévue de son centre de contrôle du <i>BES</i>	<i>RC, BA, TOP</i>	Évacuation imprévue de son installation de centre de contrôle du <i>BES</i> pour une durée continue de 30 minutes ou plus.
Perte totale des moyens de <i>communication interpersonnelle</i> et des moyens de <i>communication interpersonnelle de rechange</i> dans son centre de contrôle du <i>BES</i> comptant du personnel	<i>RC, BA, TOP</i>	Perte totale des moyens de <i>communication interpersonnelle</i> et des moyens de <i>communication interpersonnelle de rechange</i> dans son centre de contrôle du <i>BES</i> comptant du personnel pour une durée continue de 30 minutes ou plus.
Perte totale des capacités de surveillance ou de contrôle dans son centre de contrôle du <i>BES</i> comptant du personnel	<i>RC, BA, TOP</i>	Perte totale de capacité de surveillance ou de contrôle dans son centre de contrôle du <i>BES</i> comptant du personnel pour une durée continue de 30 minutes ou plus.

## EOP-004 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements

## EOP-004 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements

Utiliser ce formulaire pour déclarer les événements. L'organisme de fiabilité électrique (ERO) acceptera le formulaire DOE OE-417 au lieu de ce formulaire si l'entité est obligée de soumettre un rapport OE-417.

Soumettre les déclarations à l'ERO de l'une ou l'autre des façons suivantes : courriel ([systemawareness@nerc.net](mailto:systemawareness@nerc.net)), télécopieur (404 446-9770) ou téléphone (404 446-9780, option 1). Transmettre aussi le formulaire aux autres organisations visées par l'exigence E1 : « ... (par exemple l'entité régionale, le personnel de l'entreprise, le *coordonnateur de la fiabilité* de l'entité responsable, les autorités policières ou l'instance gouvernementale pertinente). »

Tâche		Commentaires
1.	L'entité remplissant la déclaration doit inclure : Nom de l'entreprise : Nom de la personne à contacter : Adresse courriel de la personne à contacter : Numéro de téléphone : Soumise par (nom) :	
2.	Date et heure de l'événement constaté Date (aaaa-mm-jj) : Heure (hh:mm) : Fuseau horaire :	
3.	L'événement a-t-il eu son origine sur votre réseau ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/>
4.	<b>Identification et description de l'événement :</b>	
	(Cocher la case appropriée) <input type="checkbox"/> Dommages à une <i>installation</i> ou destruction d'une <i>installation</i> <input type="checkbox"/> Menace physique à son <i>installation</i> <input type="checkbox"/> Menace physique à son centre de contrôle du <i>BES</i> <input type="checkbox"/> <i>Urgence</i> sur le <i>BES</i> : <input type="checkbox"/> délestage de charge ferme <input type="checkbox"/> appel au public pour réduire la charge <input type="checkbox"/> abaissement de la tension dans tout le réseau <input type="checkbox"/> excursion de tension dans une <i>installation</i> <input type="checkbox"/> perte non maîtrisée de charge ferme <input type="checkbox"/> Séparation du réseau (ilôtage)	Description écrite (facultative) :

	<ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> Perte de production</li><li><input type="checkbox"/> Perte totale de l'alimentation électrique externe d'une centrale nucléaire (alimentation par le réseau)</li><li><input type="checkbox"/> Perte de transport</li><li><input type="checkbox"/> Évacuation imprévue de son centre de contrôle du <i>BES</i></li><li><input type="checkbox"/> Perte totale des moyens de <i>communication interpersonnelle</i> et des moyens de <i>communication interpersonnelle de rechange</i> à son centre de contrôle du <i>BES</i> comptant du personnel</li><li><input type="checkbox"/> Perte totale des capacités de surveillance ou de contrôle à son centre de contrôle du <i>BES</i> comptant du personnel.</li></ul>	
--	---	--

## Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
2		Fusion des normes CIP-001-2a, Signalement des actes de sabotage, et EOP-004-1, Déclaration des perturbations, pour créer la norme EOP-004-2, Déclaration des événements ; retrait des normes CIP-001-2a, Signalement des actes de sabotage, et EOP-004-1, Déclaration des perturbations	Révision de l'ensemble de la norme (projet 2009-01)
2	7 novembre 2012	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	
2	20 juin 2013	Approbation par la FERC	
3	13 novembre 2014	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	Remplacement dans la version anglaise des termes « Special Protection System » et « SPS » par « Remedial Action Scheme » et « RAS »
3	19 novembre 2015	Ordonnance de la FERC approuvant la norme EOP-004-3, dossier RM15-13-000	
4	9 février 2017	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC	Révision
4	18 janvier 2018	Ordonnance de la FERC approuvant la norme EOP-004-4, dossier RM17-12-000	

## Principes directeurs et justification technique

### Déclarations multiples par une même organisation

Pour les entités inscrites au titre de multiples fonctions, on considère que ces entités n'ont à transmettre qu'une seule déclaration par événement. Par exemple, si une entité est inscrite comme *coordonnateur de la fiabilité, responsable de l'équilibrage et exploitant de réseau de transport*, elle n'a à transmettre qu'une seule déclaration pour un événement donné plutôt que trois déclarations à titre d'entités différentes.

### Déclaration auprès des autorités policières

L'objectif de fiabilité de la norme EOP-004-4 est de renforcer la fiabilité du *BES* en rendant obligatoire la déclaration d'événements par les entités responsables. Certaines indisponibilités, dues notamment à des actes de vandalisme ou de terrorisme, ne sont pas raisonnablement évitables ; ce sont ces types d'événement qu'il faut déclarer aux autorités policières. Les entités comptent sur les corps policiers pour intervenir et enquêter sur les événements qui ont le potentiel de toucher une portion plus étendue du *BES*. L'obligation de déclaration auprès des autorités policières sous-tend les principes de fiabilité du *BES*, en l'occurrence la protection contre les attentats. Une vigilance efficace à l'endroit des menaces environnantes est essentielle à une exploitation et à une planification propres à atténuer les risques potentiels pour le *BES*.

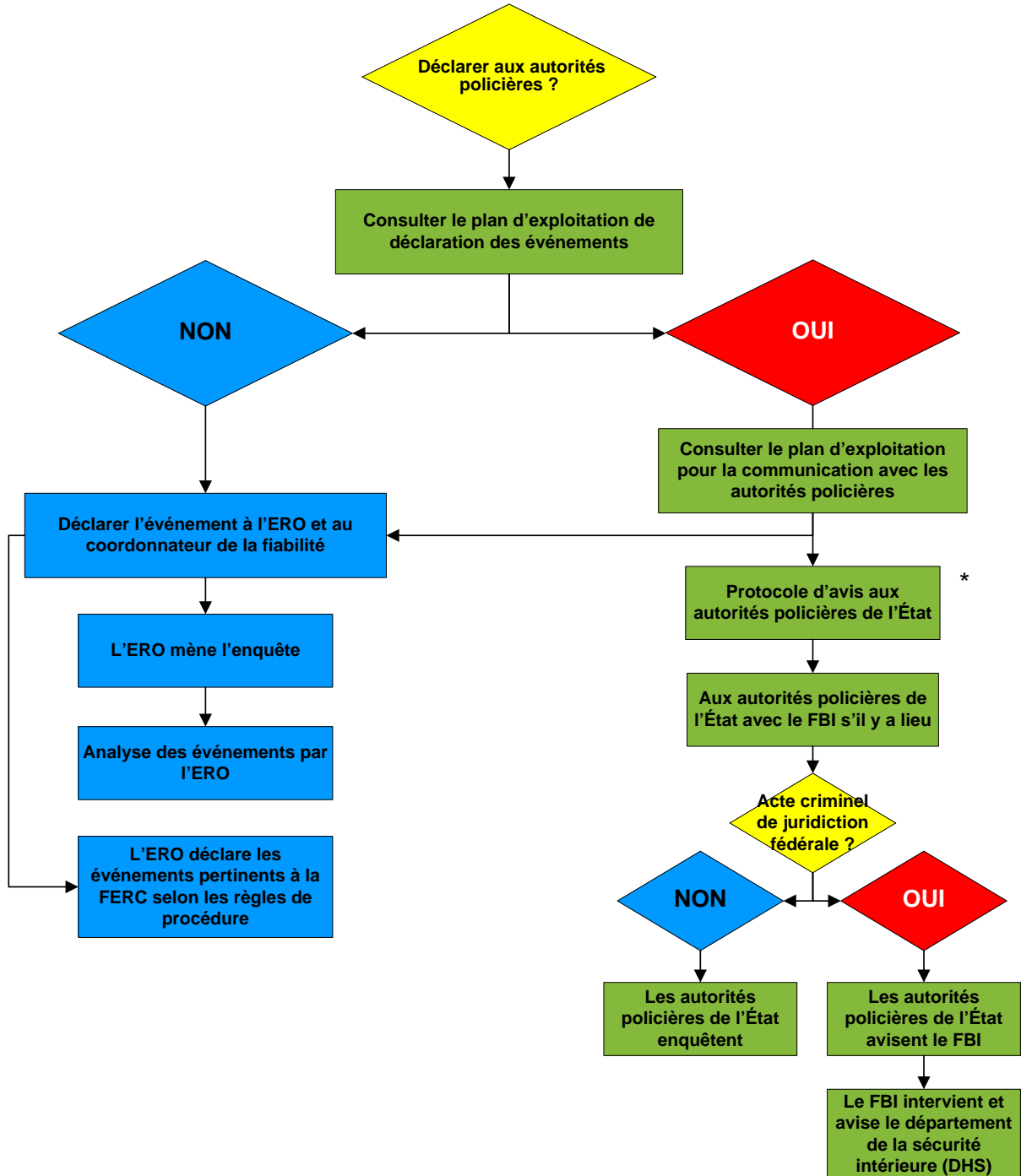
### Parties concernées par le processus de déclaration

- Acteurs de l'industrie
- NERC (ERO), *entité régionale*
- Federal Energy Regulatory Commission (FERC)
- Département de l'Énergie (DOE)
- Nuclear Regulatory Commission (NRC)
- Département de la Sécurité intérieure (DHS) (échelon fédéral)
- Services de la Sécurité intérieure (échelon des États)
- Organismes de réglementation des États
- Autorités policières locales
- Autorités policières d'État ou provinciales
- Federal Bureau of Investigation (FBI)
- Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Les parties ci-dessus sont concernées par une déclaration, une communication et une intervention dans les meilleurs délais en cas d'incident à une *installation*. Ces parties concernées ont divers niveaux de responsabilité et ont un intérêt direct dans les mesures de protection et d'intervention visant à assurer la fiabilité du *BES*.

## Exemple d'un processus de déclaration comprenant les autorités policières

**Entité touchée par un événement de l'annexe 1**



\* Les entités canadiennes suivront les protocoles des autorités policières applicables à leur territoire.

### Utilisations potentielles de l'information déclarée

La connaissance générale de la situation, la corrélation des données, la recherche de tendances et la détermination des événements d'intérêt à analyser en vue d'une déclaration possible dans le cadre du processus d'analyse d'événement de l'ERO sont quelques-unes des utilisations potentielles de l'information déclarée en vertu de cette norme. Celle-ci oblige les entités fonctionnelles à déclarer les incidents et à fournir l'information connue au moment de la déclaration. La collecte de données supplémentaires nécessaires pour l'analyse est décrite dans le programme d'analyse des événements de l'ERO et dans les règles de procédure de la NERC. Les [règles de procédure de la NERC \(section 800\)](#) donnent un aperçu des responsabilités de l'ERO relativement à l'analyse et à la diffusion de l'information pour la fiabilité. Les agences ayant compétence (qui peuvent inclure le DHS, le FBI, la NERC, les RE, la FERC, les instances provinciales de réglementation et le DOE) ont d'autres tâches et responsabilités.





**Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme  
EOP-004-4 – Déclaration des événements**

---

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme visée et l'annexe, l'annexe a préséance.

**A. Introduction**

1. **Titre :** Aucune disposition particulière

2. **Numéro :** Aucune disposition particulière

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

**4.1. Entités fonctionnelles**

Aucune disposition particulière

Les installations visées par cette norme sont les installations du *réseau de transport principal (RTP)*.

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme visée par la Régie de l'énergie : 8 octobre 2020

5.2. Adoption de la présente annexe par la Régie de l'énergie : 8 octobre 2020

5.3. Date d'entrée en vigueur au Québec de la norme visée  
et de la présente annexe : 1<sup>er</sup> janvier 2021

**B. Exigences et mesures**

Aucune disposition particulière

**C. Conformité**

1. **Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité**

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la norme de fiabilité visée et la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

**1.2. Conservation des pièces justificatives**

Aucune disposition particulière

**1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes**

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la norme de fiabilité visée et avec la présente annexe.

**Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)**

Aucune disposition particulière

## Annexe EOP-004-4-QC-1

### Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme EOP-004-4 – Déclaration des événements

---

#### D. Différences régionales

Aucune disposition particulière

#### E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

#### EOP-004 – Annexe 1 : Événements à déclarer

Remplacer *BES* par *RTP*.

#### EOP-004 – Annexe 2 : Formulaire de déclaration des événements

Remplacer *BES* par *RTP*.

#### Principes directeurs et justification technique

Remplacer *BES* par *RTP*.

#### Historique des révisions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	8 octobre 2020	Nouvelle annexe	Nouvelle